



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **003** FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO C./PANTHERE SPORTIVE DU NDE

(Homologation du match de la finale du trophée des champions édition 2025)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu les Règlements des Championnats professionnel MTN Elite et la coupe du Cameroun saison sportive 2024/2025 ;

Vu les Documents du match de la finale du trophée des champions édition 2025 ayant opposé les clubs Colombe Sportive du DJA et LOBO et Panthère Sportive du NDE ;

L'an deux mille vingt-six et le 04 mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 26 février 2026 au stade militaire de NGOA-EKELLE, le club Colombe Sportive du DJA et LOBO à Panthère Sportive du NDE et comptant pour la finale du trophée des champions édition 2025 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. M. NKENGNI Félix,
2. OJONG ERET Simon,
3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry,
4. Me KEYANTIO Augustin,

Président ;
Vice-president;
Rapporteur ;
Membre ;

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate que le match n'a pu aller à son terme réglementaire en raison du comportement antisportif du club Colombe Sportive du DJA et LOBO et de ses joueurs ;
- Constate par ailleurs le comportement incorrect des nommés TOWA Richard et EDJIANE DOKO Alain Mathieu, respectivement entraîneur principal et Président dudit club.

EN CONSEQUENCE

- Dit que ce club perd le match par forfait ;
- Le condamne à payer à la FECAFOOT une amende de trente millions de francs (30.000.000) CFA ;
- Le déclare exclu de l'Edition 2026 de la Coupe du Cameroun ;
- Dit que Messieurs Edouard SOMBANG, Randy NTUWE KWALAR, Gide Marcel DJIALEU, Luc BIDE NDOHOUNGGAR, Cedric Landry DJOMO, Jean Hugues EYANGA Priso, HAMIDOU HAMID HAMZA, EDZIMBII FERGANI Patrick, David Junior MBAZO'O, Michel MBELECK BIYIHA et BEYEBANE LIMA Steeve, joueurs dudit club sont suspendus pour deux (02) matches à compter de la publication de la présente décision ;
- Dit que Monsieur TOWA Richard, est suspendu pendant une durée ferme de six (06) mois ;
- Le condamne en outre à une amende de cinq millions de francs CFA (5.000.000) ;
- Déclare le club Colombe Sportive du DJA et LOBO solidaire de ladite condamnation ;
- Dit que Monsieur EDJIANE DOKO Alain Mathieu, est suspendu pour une période d'un (01) an incompressible ;
- Déclare le club Panthère Sportive du NDE vainqueur du match sur le score de trois (03) buts pour et zéro (00) but contre ;

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé le 04 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert T.

LE MEMBRE

Me KEYANTIO Augustin